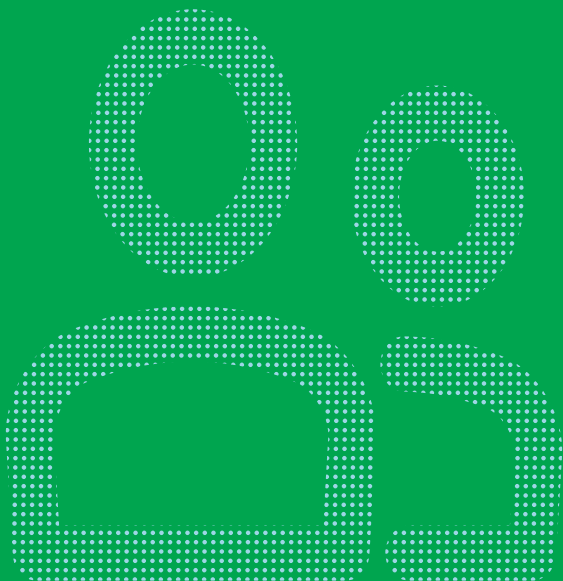


Événements de vie

Mariage ou PACS
Divorce ou séparation
Décès

impôts
2019



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

ANNÉE DU MARIAGE (OU DU PACS)

Les contribuables qui se sont mariés ou pacsés en 2018, souscrivent **une seule déclaration commune pour la totalité des revenus et des charges de l'année entière.**

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de mariage ou de PACS durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours à l'administration sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS EN 2019 EN CAS DE MARIAGE OU DE PACS EN 2018 ?

Si vous vous êtes mariés ou pacsés en 2018, vous devez effectuer en 2019, une seule déclaration commune de revenus. Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de PACS, doit comporter les revenus, charges, déductions et réductions au titre de l'ensemble de l'année 2018 pour les deux époux ou partenaires de PACS.

Déclarez en ligne !

En déclarant en ligne sur impots.gouv.fr, vous profiterez d'un délai supplémentaire et vous bénéficierez immédiatement de la présentation de votre nouvelle déclaration commune avec l'ensemble de vos revenus préremplis (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) pour toute l'année. Vous pourrez également corriger votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu préalablement déclarer votre mariage ou PACS sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'information sera automatiquement reprise lors de votre déclaration en ligne des revenus 2018.

De même, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt vous sera présentée automatiquement.

Si vous déposez une déclaration papier, n'oubliez pas d'indiquer le montant de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt perçue, le cas échéant, par votre conjoint/partenaire de PACS.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre. Ils n'ont pas d'enfant à charge.

Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre).

Ils souscriront une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires, sauf s'ils ont opté pour l'imposition distincte (voir ci-dessous).

L'année du mariage ou du PACS, vous pouvez aussi opter pour une imposition distincte de vos revenus pour l'ensemble de l'année.

À noter : Cette option est irrévocable. Vous souscrivez alors chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales. Bien entendu, vous pouvez opter pour une imposition distincte en déclarant en ligne.

À partir de l'année suivante, vous devrez obligatoirement effectuer une déclaration de revenus commune.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre 2017.

En 2018, pour déclarer les revenus de l'année 2017, ils ont opté pour une imposition distincte et déposé **chacun** une déclaration.

En 2019, pour déclarer les revenus de l'année 2018, ils doivent déposer une déclaration commune. Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre 2018) : ils remplissent une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires.

COMMENT PAYER VOTRE IMPÔT SUR LES REVENUS 2018 ET VOS PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2018 ?

Depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocations de chômage, de même que pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers. Pour toutes ces catégories de revenus, afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, **l'impôt sur les revenus 2018 est annulé** par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) » à

l'exception toutefois de l'impôt relatif à certains revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, selon la nature des revenus 2018 déclarés en 2019, votre impôt sur le revenu sera annulé en tout ou partie. Seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer, en une seule fois, par paiement en ligne dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

DIVORCE OU SÉPARATION

Les usagers qui ont divorcé, se sont séparés ou ont rompu leur PACS en 2018, déposent chacun une déclaration individuelle avec la totalité des revenus perçus au titre de l'année de l'événement.

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de divorce ou de séparation durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours suivants le divorce ou la séparation à l'administration, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS ET PAYER VOS IMPÔTS EN 2019 EN CAS DE DIVORCE OU RUPTURE DE PACS EN 2018 ?

En cas de séparation, divorce ou rupture de PACS en 2018, vous devez déposer chacun une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

Déclaration en ligne

Chacun des ex-conjoints peut faire sa propre déclaration en ligne, sur www.impots.gouv.fr en se connectant avec son mot de passe et son numéro fiscal. Cette procédure est simple et sûre, et il suffit de se laisser guider.

En déclarant vos revenus sur impots.gouv.fr, profitez de délais supplémentaires, obtenez immédiatement le montant de votre impôt et votre taux de prélèvement à la source, obtenez un

courriel de confirmation et corrigez votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu déclarer votre divorce ou séparation intervenue en 2018 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant votre déclaration en ligne, cette information sera automatiquement reprise lors de la déclaration en ligne des revenus de l'année du divorce ou séparation.

Si vous n'êtes pas venu déclarer votre divorce ou séparation sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », pour le signaler lors de la déclaration en ligne, il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un PACS ?"

Par ailleurs, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier 2019, sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints.

Déclaration papier

Si vous ne pouvez pas utiliser la déclaration en ligne, vous pouvez déposer une déclaration papier.

L'un des ex-conjoints peut utiliser la déclaration préremplie que le couple a reçu, en veillant à rayer les revenus qui concernent l'ex-conjoint. Il peut aussi se procurer des imprimés vierges sur impots.gouv.fr, ou dans les centres des Finances publiques s'il n'utilise pas la déclaration commune reçue.

L'autre conjoint devra utiliser un formulaire vierge (n° 2042) disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques, en y précisant son numéro fiscal, son état civil complet et la date du divorce ou séparation.

La régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints.

ENFANTS MINEURS CÉLIBATAIRES : QUI DOIT LES PORTER À CHARGE ?

En principe, un seul des parents peut les compter à charge. L'autre parent verse généralement une pension alimentaire, sauf cas particulier des enfants en résidence alternée.

Enfants à charge

► Dans tous les cas de séparation (instance de divorce, séparation de fait, divorce...) l'enfant sera compté fiscalement à la charge du parent chez qui il réside principalement ⁽¹⁾.

► En cas de résidence alternée, l'enfant sera considéré à la charge partagée des deux parents.

Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires acquittées en vertu d'une décision de justice ⁽²⁾ sont déductibles des revenus du parent qui les verse et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Si la pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant à charge sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global du parent.

Les pensions versées pour un enfant dont la charge est partagée ne sont pas déductibles.

Exemple :

Pierre et Marie ont divorcé le 30 septembre N. Ils ont deux enfants mineurs.

Le juge a fixé le lieu de la résidence habituelle des enfants chez Marie, ainsi que le montant de la pension alimentaire que Pierre doit verser à Marie pour l'entretien des enfants.

► Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pierre

- déclare séparément ses revenus propres du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- peut déduire la pension alimentaire versée à Marie ;
- n'a qu'une part de quotient familial, car il ne peut pas compter à charge ses deux enfants mineurs.

Marie

- déclare séparément ses revenus propres et, le cas échéant, les revenus de ses deux enfants à charge du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- déclare la pension alimentaire reçue de Pierre ;
- bénéficie de 2,5 parts de quotient familial, si elle vivait seule au 31 décembre N et supporte effectivement la charge de ses enfants ⁽³⁾. Dans ce cas, elle coche la case T (parent isolé) de sa déclaration de revenus. Si elle ne vit pas seule, elle bénéficie de 2 parts de quotient familial.

ENFANTS MAJEURS

► Ils ne sont plus comptés à charge des parents. Ils doivent déclarer leurs revenus séparément (sauf demande de rattachement s'ils remplissent les conditions, voir le dépliant « Enfants à charge »).

Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls (parents isolés) bénéficient d'une demi-part supplémentaire (case L).

Si une pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant majeur non compté à charge sera multiplié par 1,25 avant d'être limité à 5 888 € (limite pour les revenus 2018) pour être déduit du revenu global du parent.

Le bénéficiaire de la pension doit déclarer le montant perçu, éventuellement limité à 5 888 €.

VERSEMENTS AU CONJOINT OU À L'EX-CONJOINT

► **Sont déductibles des revenus de celui qui les verse (et imposables au nom de celui qui les perçoit) :**

- La contribution aux charges du mariage lorsque :
 - son versement résulte d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel non judiciaire ;
 - et les époux font l'objet d'une imposition séparée.
- La pension alimentaire versée :
 - en vertu d'une décision de justice ou d'un protocole homologué par le tribunal⁽²⁾ ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge ;
 - aux époux séparés de corps, divorcés ou en instance de séparation de corps ou de divorce qui font l'objet d'une imposition distincte.

Les versements effectués (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) sont :

- déductibles des revenus de celui qui les verse. S'ils sont versés en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global ;
- et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Les années suivant celle du divorce ou de la séparation, chaque époux ou ex-époux doit déclarer ses revenus propres et ceux des personnes comptées à sa charge.

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS ?

Comment payer vos impôts en 2019, en cas de séparation en 2018 ?

► Paiement de l'impôt sur les revenus perçus en 2018 et des prélèvements sociaux 2018

Conformément à la déclaration de revenus distincte que vous aurez souscrite en tant qu'ex conjoint ou partenaire de PACS, vous recevrez chacun un avis d'impôt que vous devrez régler conformément aux modalités figurant sur celui-ci.

Remarque : depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocations de chômage, de même que pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers. Pour toutes ces catégories de revenus, afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, **l'impôt sur les revenus 2018 est annulé** par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ». Le CIMR ne concerne pas cependant l'impôt sur les revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, selon la nature des revenus 2018 déclarés en 2019, votre impôt sur le revenu sera annulé en tout ou partie. Seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer en ligne, en une seule fois, par paiement en ligne dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

► Paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance, il est fortement conseillé de résilier les contrats de prélèvement portant sur la taxe d'habitation et les taxes foncières du couple. Vous pouvez effectuer cette résiliation sur impots.gouv.fr.

(1) **À noter :** la réduction d'impôt pour dépenses de scolarité est accordée au contribuable qui compte l'enfant à charge au 31 décembre de l'année d'imposition.

(2) Si la pension alimentaire fixée par le juge n'a fait l'objet d'aucune clause d'indexation, elle peut être revalorisée volontairement, dans les limites de l'évolution du coût de la vie.

(3) Voir dépliant "Enfants à charge".

DÉCÈS

Information : en cas de décès de votre conjoint ou partenaire de PACS, afin d'adapter votre prélèvement à la source, venez signaler cet évènement dans les 60 jours qui suivent sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains.

Si vous avez déclaré le décès sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant la déclaration des revenus de l'année du décès, cette information sera reprise automatiquement lors de votre déclaration en ligne.

Si vous avez perçu une avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt en janvier, cette avance sera prise en compte sur la déclaration relative à la période du 1^{er} janvier à la date du décès.

DÉCLARATION DES REVENUS

Formalités à accomplir

► Le conjoint survivant ou les héritiers doivent :

- Déclarer les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès.
- La situation et les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

La déclaration des revenus réalisée au nom du défunt est souscrite dans les délais de droit commun. Ainsi, la déclaration des revenus perçus en 2018 peut-être effectuée en mai ou juin 2019.

À noter : les déclarations de bénéficiaires professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent être déposées dans les six mois de la date du décès.

► **Le conjoint survivant** doit déclarer les revenus dont lui-même et les personnes à sa charge ont disposé, du décès jusqu'à la fin de l'année.

Si vous **déclarez en ligne**, trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2019 :

- Départements 01 à 019 et résidents à l'étranger : au plus tard le 21 mai 2019 ;
- Départements 20 à 49 : au plus tard le 28 mai 2019 ;
- Départements 50 à 974/976 : au plus tard le 4 juin 2019.

Si vous **déclarez sur papier**, faites-le au plus tard le 16 mai 2019.

Pour l'établissement de son imposition personnelle l'année du décès, le conjoint survivant bénéficie du même nombre de parts que pour l'établissement de l'imposition commune avant le décès. Si le conjoint décédé bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

Précisions

- ▶ Le rattachement des enfants majeurs, célibataires ou mariés :
 - âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
 - est possible l'année du décès. Il ne peut être demandé que sur une seule des déclarations, celle du foyer fiscal pour la période antérieure au décès ou celle du conjoint survivant.
- ▶ La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction ou à crédit d'impôt, s'effectue en fonction de la date de leur paiement.

Services où adresser les déclarations

- ▶ **Déclarations des revenus** : la (ou les) déclaration(s) sont souscrites en ligne sur impots.gouv.fr ou adressées au centre des finances publiques du domicile du défunt.
- ▶ **Déclarations spéciales relatives aux bénéficiaires professionnels** : au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de la profession.

PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PERÇUS EN 2018 – PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2018

Depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocations de chômage, de même que pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers. Pour toutes ces catégories de revenus, pour que les contribuables n'aient pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, **l'impôt sur les revenus 2018 est annulé** par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ».

Le CIMR ne concerne pas cependant l'impôt sur les revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, selon la nature des revenus 2018 déclarés en 2019, l'impôt sur le revenu sera annulé en tout ou partie. Seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer en ligne, en une seule fois, par paiement en ligne dans l'espace particulier du site *impots.gouv.fr* ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

► **Si le défunt n'était pas marié ou pacsé**, l'impôt émis au nom du défunt en 2019 au titre des revenus perçus en 2018, sera à régler par ses héritiers.

► **Si le défunt était marié ou pacsé**, 2 déclarations de revenus sont souscrites : une déclaration des revenus commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès, et une déclaration pour le seul conjoint survivant pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2018.

Conformément à ces déclarations, 2 avis d'impôt sont émis, l'un au nom du couple, l'autre au nom du conjoint survivant.

Ces deux impositions seront à régler par le conjoint survivant.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession est rédigée sur des imprimés spécifiques disponibles dans les services chargés de l'enregistrement (SIE-pôle enregistrement, SPFE, SDE⁽¹⁾) ou sur *impots.gouv.fr*.

Elle est souscrite en double exemplaire.

Ne sont pas tenus de la souscrire :

- les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;
- les autres bénéficiaires d'une succession, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

Qui doit la souscrire ?

- Le conjoint survivant et / ou les héritiers.
- Les héritiers autres que ceux qui sont exonérés de droits de succession étant responsables solidairement du paiement des droits, l'un d'eux peut rédiger la déclaration pour tous.
- Les autres successeurs, légataires, ou donataires, doivent, chacun, rédiger une déclaration pour les biens leur revenant.

► Toutefois, en présence de successeurs solidaires et non solidaires (héritiers, légataires et donataires), une déclaration unique portant sur toute la succession peut être rédigée. Cette déclaration doit être signée par au moins l'un des héritiers solidaires et par chacun des successibles non solidaires.

À quel moment ?

- Dans les 6 mois, lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine.
- Dans les 12 mois, dans les autres cas.

Des délais spéciaux sont également prévus dans certains cas, notamment :

- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion ou de Mayotte, lorsque le défunt n'est pas décédé dans le département où il était domicilié (délai de 12 mois⁽²⁾) ;
- dans la situation où le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (délai de 24 mois), à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans le même délai.

Où la déposer ?

- Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt SIE-pôle enregistrement, SPFE, SDE⁽¹⁾.
- À la Recette des non-résidents (10 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand), si le défunt était domicilié à l'étranger.

Que contient-elle ?

- Tous les renseignements relatifs notamment à l'identité du défunt et de son conjoint survivant, le cas échéant, de ses héritiers, donataires, légataires ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, et à leur qualité.
- L'analyse des dispositions testamentaires et des clauses du contrat de mariage ainsi que la justification du PACS.
- Le rappel des donations consenties par le défunt antérieurement à son décès. Les donations régulièrement enregistrées depuis plus de 15 ans ainsi que les dons manuels révélés à l'administration et déclarés depuis plus de 15 ans ne sont pas rappelés à la succession.
- L'énumération et l'estimation détaillée des biens de la succession, même s'ils sont exonérés.
- L'énumération et le montant des dettes à la charge du défunt.
- Une affirmation de sincérité.

Biens à déclarer

La déclaration doit comprendre tous les biens, imposables ou non.

Biens imposables

Ce sont tous les biens laissés par le défunt.

► Lorsque le défunt n'avait pas son domicile fiscal en France, sont à déclarer sous réserve de la réciprocité prévue par les conventions internationales :

- tous les biens meubles et immeubles français et étrangers, dès lors que le bénéficiaire est domicilié en France au jour du décès et a eu son domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 années précédant la date du décès ;
- dans les autres cas, tous les biens meubles et immeubles français.

► Lorsque le défunt avait son domicile fiscal en France, sont à déclarer :

- les meubles (mobilier, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises et étrangères, sommes d'argent...)
- les immeubles (maisons, appartements, terrains...) situés en France ou hors de France ;
- les primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, au titre des contrats d'assurance sur la vie souscrits par le défunt à partir du 20 novembre 1991. Seule est imposable la fraction des primes excédant 30 500 € quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires.

Si les conditions relatives à l'âge de l'assuré ne sont pas remplies, et si les primes sont versées à partir du 13 octobre 1998, le montant des primes n'est pas taxable dans la déclaration de succession de l'assuré mais est soumis, après abattement de 152 500 €, à un prélèvement sui generis fixé à :

- Pour les contrats dénoués par décès intervenus jusqu'au 30 juin 2014 :
 - 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838€ ;
 - 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.
- Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014 :
 - 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
 - 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, un abattement proportionnel de 20 % est, le cas échéant, appliqué avant l'abattement de 152 500 €, pour les nouveaux contrats vie-génération en unités de compte dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale ou solidaire, le capital-risque, ou encore dans les entreprises de taille intermédiaire, souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 ou résultant de la transformation totale ou partielle d'un contrat existant entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016. Ce prélèvement est versé directement par l'organisme payeur.

Lorsque le défunt était propriétaire de biens immobiliers, une attestation de propriété doit être établie par un notaire pour constater la transmission de ces biens suite au décès. Cette attestation doit être déposée au service chargé de la publicité foncière (SPF ou SPFE) pour publication au fichier immobilier.

Outre ses conséquences civiles, le dépôt de ce document permet d'effectuer la mise à jour de la documentation cadastrale au nom des héritiers, pour l'établissement des taxes foncières.

Exonérations

► Depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS bénéficient d'une exonération totale des droits de succession.

L'exonération s'applique également sur la part du frère ou de la sœur du défunt si les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- qu'il (ou elle) soit célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;
- qu'il (ou elle) soit âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- qu'il (ou elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès.

► D'autres exonérations (totales ou partielles, selon les cas) sont applicables. Elles peuvent être motivées par :

- La qualité du défunt : biens de militaires décédés par, ou suite à faits de guerre ou participation à une opération extérieure (OPEX), biens de militaires « morts pour la France » ou « morts pour le service de la Nation », biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme, biens des sapeurs-pompiers décédés en opération et cités à l'ordre de la Nation, biens des policiers, des gendarmes et des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation ;

- La qualité du bénéficiaire : les legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes ainsi qu'à leurs établissements publics s'ils sont affectés à des activités non lucratives ; les dons et legs aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à la protection de l'environnement ou des animaux ; les dons consentis aux établissements publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance... (liste non exhaustive) ;
- La nature des biens transmis :
 - les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe ;
 - sous certaines conditions, les biens forestiers ou ruraux à concurrence d'une fraction de leur valeur ;
 - les œuvres d'art, livres et objets de collection ou documents de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément ;
 - les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et les meubles qui en constituent le prolongement historique ; les parts de certaines sociétés civiles propriétaires de ces mêmes biens et imposées dans la catégorie des revenus fonciers (sous certaines conditions) ;
 - sous certaines conditions, les entreprises individuelles ou parts et actions de société à concurrence de 75 % de leur valeur (« Pactes Dutreil »).

Des exonérations partielles de droits de succession s'appliquent également pour :

► **la première transmission d'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994** si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} juillet 1994 et a été affecté à l'habitation principale pendant au moins cinq ans⁽³⁾, depuis la date de l'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure.

L'exonération est limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des héritiers ou légataires et s'applique quel que soit le lien de parenté ou d'alliance entre le défunt et le bénéficiaire de la transmission.

Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Cet avantage fiscal ne peut se cumuler avec celui des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les DOM-TOM.

► **Les immeubles achevés avant le 31 décembre 1994** et acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995.

Lors de leur première transmission à titre gratuit, ils bénéficient d'un abattement de 46 000 € par part, à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Le bénéficiaire de la transmission doit prendre l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant au moins trois ans.

L'exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les DOM-TOM.

► **Les immeubles d'habitation et garages** acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996.

Leur première mutation à titre gratuit est exonérée, s'ils ont été donnés en location par le propriétaire pendant au moins neuf ans à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal du contribuable, un ascendant ou un descendant de celui-ci, qui en a fait son habitation principale ; les loyers et les ressources du locataire ne doivent pas dépasser certains plafonds ; la location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

L'exonération s'applique à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble et est plafonnée à 46 000 € par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Évaluation des biens

Les biens doivent être estimés de la façon suivante :

► Les immeubles et les fonds de commerce à leur valeur vénale réelle au jour du décès. Néanmoins, un abattement de 20 % est appliqué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque cet immeuble constitue l'habitation principale du défunt au jour de son décès. L'abattement de 20 % est également applicable si l'immeuble est occupé à titre de résidence principale, à la date du décès par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant ;
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire ;
- les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

► Les valeurs mobilières :

- cotées : au cours de la bourse au jour du décès ou la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès ;
- non cotées : à leur valeur réelle au jour du décès.

► Le mobilier : en retenant soit le prix de la vente publique de ces meubles, soit l'estimation contenue dans l'inventaire établi dans les cinq ans du décès, soit un forfait minimum de 5 % de la valeur brute de l'ensemble des biens de la succession (avant déduction du passif successoral) ;

► Les bijoux et les objets d'art ou de collection : à la valeur d'assurance ou, en l'absence d'assurance, à la valeur réelle au jour du décès. Des méthodes reposant sur les prix atteints en vente publique peuvent également être admises.

En cas de démembrement de la propriété (un héritier recevant la nue-propriété et le conjoint survivant l'usufruit), la valeur des biens recueillis est déterminée forfaitairement selon l'âge de l'usufruitier.

Âge de l'usufruitier	Usufruit (%)	Nue-propriété (%)
moins de 21 ans révolus	90	10
de 31 ans révolus	80	20
de 41 ans révolus	70	30
de 51 ans révolus	60	40
de 61 ans révolus	50	50
de 71 ans révolus	40	60
de 81 ans révolus	30	70
de 91 ans révolus	20	80
plus de 91 ans révolus	10	90

Exemple : Pour un usufruitier de 62 ans, la valeur de l'usufruit est égale à 40 % de la valeur du bien et celle de la nue-propriété à 60 %.

Déduction des dettes

► Sont déductibles de l'actif successoral, à condition d'être justifiés :

- les dettes à la charge du défunt existant au jour du décès ;
- les frais de dernière maladie non encore remboursés ;
- les frais funéraires, dans la limite de 1500 € ;

- les frais de reconstitution des titres de propriété des immeubles ou des droits immobiliers, pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire et dont le montant est justifié, à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès. La déduction est admise dans la limite de la valeur déclarée des biens concernés ;
 - les impôts dus par le défunt au jour du décès : impôt sur le revenu, ISF, taxe d'habitation, taxe foncière ;
 - les rentes et indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.
- Les dettes reconnues par testament et, sauf preuve contraire, celles consenties au profit des héritiers ou échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession ne sont pas déductibles.
- Les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits sont imputées par priorité sur la valeur de ces biens.

CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Détermination des parts de chaque bénéficiaire de la succession

Après avoir déterminé l'actif net (biens imposables - dettes), il convient de calculer la part nette, recueillie par chaque bénéficiaire de la succession. Cette part dépend du nombre de successeurs et de leur degré de parenté.

Les droits de succession sont calculés sur la part de chaque bénéficiaire à laquelle il y a lieu de rajouter les donations antérieures qui ont été, le cas échéant, consenties depuis moins de 15 ans.

Droit temporaire au logement

Le conjoint survivant ou le partenaire survivant d'un PACS bénéficie pendant un an à compter du décès, d'un droit temporaire au logement, c'est-à-dire à la jouissance gratuite du logement qu'il occupait à titre de résidence principale au moment du décès, ainsi que du mobilier qui le garnit.

Après ce délai d'un an, le conjoint survivant ou le partenaire du PACS peut bénéficier jusqu'à son propre décès, sur option de sa part, d'un droit d'habitation sur le logement dont il était propriétaire à titre d'habitation principale avec son conjoint ou son partenaire, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier qui le garnit. Pour la détermination de la part qui lui revient dans

la succession, la valeur de ces droits d'habitation et d'usage est déduite de la valeur de la part nette totale qu'il recueille.

Ces droits sont déterminés en fonction de son âge à la date du décès, et représentent 60 % de la valeur de l'usufruit calculé sur la valeur vénale de l'immeuble à usage d'habitation principale ainsi que sur la valeur du mobilier qui le garnit.

Calcul des droits de succession

Après la détermination des parts de chaque bénéficiaire et préalablement à l'application du tarif, il convient de procéder à l'application des abattements.

Les montants des abattements pour 2018 sont les suivants :

- **100 000 €** sur la part de chacun des ascendants et enfants vivants ou venant en représentation d'un parent décédé ou ayant renoncé à la succession ;
- **15 932 €** sur la part du frère ou de la sœur du défunt lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être exonérés ;
- **7 967 €** sur la part de chaque neveu ou nièce ;
- **1 594 €** sur la part successorale de chaque héritier ou légataire qui ne bénéficie pas d'un autre abattement.

À noter : Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS, et sous certaines conditions, le frère ou la sœur du défunt sont exonérés de droits de succession. Aucun abattement ne leur est par conséquent applicable.

Cas particuliers

► Un abattement supplémentaire de 159 325 € s'applique lorsque l'héritier ou le légataire est frappé d'une infirmité physique ou mentale l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Cet abattement se cumule, le cas échéant, avec les autres abattements précités accordés en fonction du lien de parenté avec le défunt.

► Un abattement peut être pratiqué, sous certaines conditions, en cas de don d'un héritier à certains organismes (fondations, associations d'utilité publique, État, établissements publics de l'État, régions, départements, communes et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers...). Cet abattement est égal au montant de la somme versée au titre du don.

Réduction

Les droits résultant de l'application du barème sont réduits :

► Pour les successions ouvertes **jusqu'au 31 décembre 2016**, un héritier ou légataire ayant au moins 3 enfants (vivants ou décédés après l'âge de 16 ans), ou encore un ou des petits-enfants représentant leurs parents déjà décédés, bénéficie d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe entre époux.

La réduction de droits pour charge de famille du bénéficiaire est supprimée pour les successions ouvertes à compter du **1^{er} janvier 2017**.

► De moitié, avec un maximum de 305 € pour les mutilés de guerre, invalides à 50 %.

Paiement

► Le paiement a lieu au service chargé de l'enregistrement (SIE-pôle enregistrement, SPFE, SDE⁽¹⁾) en principe lors du dépôt de la déclaration de succession, mais il peut être :

- différé, notamment en cas de dévolution de biens en nue-propriété ;
- ou fractionné, sous certaines conditions, sur un délai de 5 ou 10 ans, moyennant le versement d'intérêts et après présentation de garanties suffisantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la durée du fractionnement prévue pour les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière exigibles en raison des mutations par décès est réduite. Elle est ainsi portée à une année ou trois lorsque l'actif successoral sera composé majoritairement de biens non liquides.

Le paiement des droits dus sur les transmissions d'entreprises peut, sous certaines conditions, être différé pendant 5 ans puis fractionné pendant 10 ans. Le taux de l'intérêt de crédit peut être réduit des deux tiers si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

► Le paiement se fait habituellement en espèces, par chèque postal ou bancaire ; il peut se faire aussi, après agrément ministériel, par remise d'œuvres d'art, livres ou objets de collection présentant un intérêt exceptionnel ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Tarif

La part nette de chaque héritier est taxée d'après un barème établi en fonction du lien de parenté avec le défunt.

En 2019 les tarifs sont les suivants :

Héritier en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérés.

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Autres successions

- Entre parents jusqu'au 4^{ème} degré inclus : 55 %
- Entre parents au-delà du 4^{ème} degré et entre étrangers : 60 %

(1) Service des impôts des entreprises (SIE), service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) et service départemental de l'enregistrement (SDE).

(2) Porté à 24 mois pour la Réunion, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique, et pour Mayotte, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

(3) La condition d'affectation à l'habitation principale pendant cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. En revanche, en cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, si celui-ci est postérieur, n'est pas expirée.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



YouTube

